



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Carnaval du Comité des Fêtes**

ARRETÉ DU MAIRE

N°ATP 2023-105

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3 L2213-4, R2213-1 ;
VU le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
VU la demande du Comité des Fêtes de La Roche-sur-Foron représenté par Madame ITNAC Christelle d'organiser un défilé à l'occasion du Carnaval dans les rues de La Roche-sur-Foron, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE

Article 1 : Le samedi 25 mars 2023, afin de permettre le défilé organisé par le Comité des Fêtes de La Roche-sur-Foron à l'occasion du Carnaval, la **circulation sera momentanément interrompue** sur l'itinéraire du cortège pendant son passage entre 14h00 et 17h00, à savoir :

Rue des Champs Laitiers, avenue Anatole France, rue d'Eteaux, avenue Gambetta, rond-point de Saint-Renan, avenue de la Libération, avenue Lucien Rannard, rue du Président Faure, faubourg Saint-Bernard, Rue Perrine, Place Saint-Jean, rue de Silence, place de la Grenette, rue du Président Carnot, Rue Andrevetan, place Albert Clavel.

Article 2 : Le samedi 25 mars 2023, afin de permettre la circulation des chars du défilé, le **stationnement sera interdit** et considéré comme gênant aux lieux et horaires suivants :

- **Rue Perrine et Place Saint Jean de 12h00 à 17h00** sur l'emplacement Arrêt-Minute au droit du « Tabac de l'Église ». Le croisement entre la Rue Perrine et la Place Saint Jean devra impérativement rester libre de tout véhicule, afin de permettre la manœuvre des chars du cortège.
- **Rue du Président Carnot** sur 5 places de stationnements le long du marché couvert de la Grenette de 08h00 à 24h00.

Article 3 : Le samedi 25 mars 2023 afin de permettre le stationnement des chars après le défilé, le **stationnement sera interdit sur la place Albert CLAVEL de 08h00 à 24h00.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 4 : La circulation sera assurée par la Police Municipale ainsi que par des bénévoles placés sous leur autorité.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur le parcours du cortège.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 7: Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- Mme ITNAC Christelle du Comité des Fêtes de La Roche sur Foron,
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
 - La Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
 - M. BETHAZ Thierry, Maire-adjoint en charge des manifestations,
 - Le secrétariat de l'Administration générale,
 - Les Services Techniques,
 - M. le Directeur général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 23/02/2023
notifié le 23/02/2023
Le Maire,

En mairie, le
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).